

VD_OMNI GE.2024.0268 vom 13. Dezember 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2024.0268

FR: VD_OMNI GE.2024.0268 du 13 décembre 2024

IT: VD_OMNI GE.2024.0268 del 13 dicembre 2024

Regeste

A. _____, B. _____/Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF) | L'émolument d'une décision sur recours confirmant l'enclassement d'élèves dans un établissement primaire situé dans l'aire de recrutement du lieu de domicile mis à la charge des parents est confirmé. Sur le principe, le département était fondé à mettre un émolument à la charge des parents, dont la demande d'enclasser leurs enfants dans un autre collège n'a pas abouti. Ensuite, il n'y a pas de motif permettant de réduire - ou de supprimer - l'émolument en question (de 400 fr.) qui entre dans la fourchette définie à l'art. 8 RE-Adm.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée, qui confirme une décision d'enclasser des élèves dans un établissement primaire et secondaire et qui met un émolument à la charge des recourants, est fondée sur la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO; BLV 400.02; cf. art. 63 al. 1 LEO). Elle peut faire l'objet d'un recours devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal en application de l'art. 141 LEO a contrario et des art. 92 et suivants de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. C'est cette décision qui détermine l'objet de la contestation devant le Tribunal cantonal. Ensuite, pour délimiter l'objet du litige, il faut examiner quel élément de la décision attaquée est effectivement contesté (cf. notamment ATF 144 II 359 consid. 4.3; arrêt CDAP PS.2024.0044 du 15 novembre 2024 consid. 2). En l'occurrence, les recourants ne contestent pas la décision de l'autorité intimée en tant qu'elle confirme la décision de l'Etablissement de Montreux-Est d'enclasser leurs deux enfants dans le collège de Chernex, de sorte que cette question ne fait pas partie de l'objet du litige.

E. 3

En revanche, les recourants contestent l'émolument de 400 fr. mis à leur charge par la décision attaquée. Ils estiment, d'une part, qu'ils ont obtenu gain de cause sur le fait que leurs deux enfants soient scolarisés dans la même classe. D'autre part, ils mettent en cause

l'attitude de l'autorité, qui aurait dû les informer plus tôt qu'en raison du nombre élevé de nouveaux élèves à répartir dans les classes de 1P, leur demande d'enclassement à Brent était vouée à l'échec. Enfin, ils font valoir des moyens financiers limités. Pour sa part, le département intimé estime que la direction de l'Etablissement de Montreux-Est a rendu, le 8 juillet 2024, une nouvelle décision faisant droit à la demande des recourants que leurs deux enfants soient scolarisés dans la même classe et que l'acte de recours demande que les enfants suivent leur scolarité au sein de l'école de Brent, ce à quoi le département n'a pas fait droit. Vu le rejet du recours, la règle résultant des art. 49 al. 1 et 91 LPA-VD commandait de percevoir un émolument correspondant à l'avance de frais auprès des recourants, qui ont succombé. a) La question des frais en matière de procédure de recours administratif est réglée dans la LPA-VD, par renvoi de l'art. 144 LEO, à ses art. 45 ss. Sur le principe, hormis dans les cas où la loi prévoit la gratuité, les autorités peuvent percevoir un émolument et des débours en recouvrement des frais occasionnés par l'instruction et la décision (art. 45 al. 1). Un règlement du Conseil d'Etat fixe les frais dus en procédure administrative devant les autorités administratives cantonales (art. 46 al. 1). En procédure de recours administratif et de recours de droit administratif, le recourant est en principe tenu de fournir une avance de frais. L'autorité peut y renoncer si des circonstances particulières l'exigent (art. 47 al. 2). En procédure de recours, les frais sont supportés par la partie qui succombe. Si celle-ci n'est que partiellement déboutée, les frais sont réduits en conséquence (art. 49 al. 1). Lorsque l'équité l'exige, en particulier lorsque la perception de frais serait d'une rigueur excessive pour la partie qui devrait les supporter, l'autorité peut renoncer à percevoir les frais de procédure (art. 50 al. 1). L'émolument administratif est la contrepartie financière due pour la prestation ou l'avantage accordés par l'Etat. Il doit respecter le principe d'équivalence, selon lequel le montant de la contribution exigée doit être en rapport avec la valeur objective de la prestation fournie, ainsi que le principe de la couverture des frais, selon lequel le produit global des contributions ne doit pas dépasser, ou seulement de très peu, l'ensemble des coûts engendrés par la subdivision concernée de l'administration (cf. ATF 143 I 227 consid. 4.2.2; ATF 139 III 334 consid. 3.2.3; ATF 138 II 70 consid. 5.3 et les références citées). b) Dans le cas particulier, tout en ne niant pas les difficultés d'organisation supplémentaires que la décision d'enclasser C._____ et D._____ à Chernex plutôt qu'à Brent pouvait entraîner pour les recourants, notamment en terme de trajets supplémentaires à parcourir, le département intimé a considéré qu'il fallait les mettre en balance avec l'intérêt des élèves de 1-2P de l'Etablissement de Montreux-Est, y compris ceux de C._____ et de D._____, à être intégrés dans des classes dont les effectifs soient équilibrés afin de garantir de bonnes conditions d'apprentissage. Au terme de la pesée des intérêts en présence, le département est parvenu à la conclusion que le choix de la directrice n'avait rien d'insoutenable, qu'il n'était ni arbitraire, ni disproportionné, ni inopportun, ce qui n'est à ce stade plus contesté par les recourants. Le département intimé a rejeté le recours et confirmé la décision attaquée au terme d'une décision détaillée qu'il a rendue après avoir conduit une procédure complète, où il a interpellé les parties et fait produire le dossier. En application de l'art. 49 al. 1 LPA-VD, il était en conséquence fondé à mettre les frais à la charge des recourants, qui ont succombé et à les compenser avec l'avance de frais que ces derniers avaient déposée en application de l'art. 47 al. 2 LPA-VD. Les recourants estiment à tout le moins que l'émolument de 400 fr. ne devrait être que partiellement mis à leur charge en raison du fait qu'ils n'auraient été que partiellement déboutés puisqu'ils auraient obtenu gain de cause au sujet du fait que leurs enfants sont dans la même classe. Il est vrai que les décisions du 5 juillet 2024 de la directrice enclasse

les enfants des recourants dans le collège de Chernex, mais dans deux classes différentes. Suite au téléphone des recourants, la directrice a modifié sa décision, le 8 juillet 2024, soit avant le dépôt du recours administratif (posté le 10 juillet 2024), et admis que les deux enfants soient dans la même classe. Toutefois, les recourants ont persisté, y compris dans leur écriture complémentaire du 24 juillet 2024, à demander que leurs enfants soient enclassés à Brent plutôt qu'à Chernex. Il n'y a donc pas lieu de retenir que les recourants auraient obtenu partiellement gain de cause. Au moment du dépôt du recours, seul restait litigieux le lieu des enclassements et non plus le fait que les deux enfants soient scolarisés dans la même classe. Les recourants ont choisi de maintenir leur recours, alors même que l'autorité intimée leur avait proposé de le retirer sans que des frais ne soient perçus. Les recourants mettent en cause l'attitude de l'autorité, qui aurait dû les informer plus tôt qu'en raison du nombre élevé de nouveaux élèves à répartir dans les classe de 1P, leur demande d'enclassement à Brent était vouée à l'échec. Il ressort du dossier que la direction de l'Etablissement de Montreux a avisé les recourants le 12 décembre 2023, qu'il serait tenu compte du souhait émis d'une scolarisation au collège de Brent, dans la mesure du possible, lors de la formation des classes. Ce n'est cependant qu'au mois de juin 2024 que la direction a procédé au difficile exercice consistant à répartir 77 élèves entre les différents bâtiments scolaires et à harmoniser les effectifs. Le calendrier s'explique et se justifie par le fait qu'en raison de départs et d'arrivées de familles, des adaptations sont nécessaires jusqu'au dernier moment. Les détails des différents calculs opérés pour justifier l'enclassement des enfants des recourants à Chernex plutôt qu'à Brent ont été explicités dans les déterminations de l'Etablissement du 17 juillet 2024. Dans ces circonstances, on ne saurait retenir que l'autorité aurait tardé à aviser les recourants des difficultés auxquelles elle se trouvait confrontée pour composer les classes en vue de la rentrée scolaire 2024-2025. Par ailleurs, ces déterminations circonstanciées ont été transmises aux recourants avec l'avis selon lequel ces derniers pouvaient encore déposer des remarques ou, si les explications fournies les avaient convaincus, retirer leur recours. Dans cette dernière hypothèse, les recourants étaient avertis que la cause serait rayée du rôle et l'avance de frais de 400 fr. leur serait restituée. Malgré cela, les recourants ont maintenu leur pourvoi et provoqué la décision attaquée. En agissant comme elles l'ont fait, les autorités n'ont pas adopté de comportement critiquable qui justifierait une réduction de l'émolument mis à la charge des recourants. Les recourants invoquent encore une situation financière délicate, du fait qu'ils exercent tous deux des professions qui procurent des revenus modestes. Les circonstances économiques que les recourants invoquent ainsi ne permettent cependant pas de les considérer comme indigents. La décision de l'autorité intimée de mettre à leur charge un émolument correspondant à l'avance de frais déposée n'est en l'espèce pas inéquitable, ce d'autant plus que les intéressés ont eu la possibilité de retirer leur recours sans frais, mais qu'ils ont persisté dans leur démarche. Enfin, il n'est pas démontré que l'émolument de 400 fr. mis à la charge des recourants par la décision attaquée serait excessif au regard de la nature de la cause et du temps nécessaire pour préparer une décision du type de celle que l'autorité intimée a rendue le 13 août 2024. Le département intimé a en effet rendu une décision détaillée au terme d'une procédure complète. Pour le surplus, l'émolument facturé entre dans la fourchette définie à l'art. 8 du règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RE-Adm; BLV 172.55.1). En conclusion, il ne se justifie pas de supprimer ou de réduire l'émolument fixé dans la décision attaquée.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. En application du principe de l'art. 49 al. 1 LPA-VD rappelé ci-dessus, les frais du présent arrêt sont mis à la charge des recourants, qui succombent. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.